

République française

Département de la Lozère

COMMUNE DE GABRIAC

Séance du 30 mai 2017

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 26/05/2017 <i>L'an deux mille dix-sept et le trente mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Max ANDRE</i>
Présents : 10	Présents : Jean-Max ANDRE, Philippe ANDRE, Didier ENSCH, Marlène HEILBRONN, Jeanine JULIEN, Sandrine LALLEMAND,
Votants: 11	Jean-Claude PIGACHE, Robert PUECH, Marie SEVE, Sarah VAUCELLE
Pour: 11	
Contre: 0	Représentés: Caroline LANGLOIS-BISOTTO par Jean-Max ANDRE
Abstentions: 0	Excusés:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Jeanine JULIEN

Objet: Refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination - DE_027_2017

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution,

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune,

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public,

Considérant qu'en vertu de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune,

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public,

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien,

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement,

Considérant que la décision de déclassement va bien au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public,

Considérant que la décision de déclassement va bien au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public,

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 02/06/2017

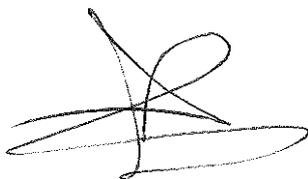
048-214800674-20170530-DE_027_2017-DE

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination,
Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants

- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son conseil municipal.



Le maire,
Jean-Max ANDRE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 02/06/20 17
et publié ou notifié
le 02/06/20 17